

Acte pour permettre aux officiers des sociétés d'agriculture d'acheter du grain de semence quand ils le jugeront expédient pour l'encouragement de l'agriculture.

ATTENDU qu'il est expédient de permettre aux sociétés d'agriculture de comté dans le Bas-Canada d'employer leurs fonds à l'achat de grain, chaque fois qu'elles le jugeront avantageux aux intérêts de l'agriculture ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5 Il sera loisible au bureau des officiers et directeurs de toute société d'agriculture de comté dans le Bas-Canada de dépenser la totalité ou partie des fonds de telle société, soit qu'ils proviennent de souscriptions, de dons des membres ou autres, ou de l'octroi public ou autrement, dans l'achat de grain de semence de quelque espèce que ce soit, et en
- 10 telles quantités qu'elles jugeront à propos, chaque fois qu'elles considèreront qu'il est de l'intérêt de l'agriculture dans le comté d'en agir ainsi, et sans qu'il soit nécessaire de donner avis de leur intention à la chambre d'agriculture, ou obtenir son approbation ; et le dit bureau des officiers et directeurs pourra ensuite faire de tel grain ce qu'il jugera le
- 15 plus désirable dans l'intérêt de l'agriculture dans le comté ; nonobstant toute chose à ce contraire dans la neuvième section ou toute autre partie de l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à la meilleure organisation des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada,*" ou dans aucun autre acte ; pourvu tou-
- 20 jours que le dit grain ne soit distribué qu'aux souscripteurs de la société et d'après le montant de leurs souscriptions respectives.

Les sociétés d'agriculture de comté pourront acheter des grains de semence sans l'approbation des chambres d'agriculture.

Proviso.